



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint-Genis-sur-Menthon
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5088

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5088, déposée complète par monsieur Eric Berthet le 25 mars 2024 et publiée sur Internet ainsi que les éléments complémentaires en date du 29 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 19 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 994,5 KWc sur un terrain d'une superficie de 1,3 ha (parcelle A 109 en zone N du PLU et encadrée par un stecal) de la commune de Saint-Genis-sur-Menthon (01) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que la parcelle du projet est un ancien site agricole¹ comprenant deux bâtiments abandonnés (de 800 m² et de 400 m²), actuellement utilisée comme site de pâture ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et travaux suivants :

- la démolition de l'ensemble des aménagements existants avec un désamiantage préalable, terrassement,
- réalisation de tranchées pour le passage des câbles,
- pose des panneaux (surface projetée de 4 677 m²),
- mise en place d'un poste de livraison à l'entrée de la parcelle ,
- reprise d'une piste existante en périphérie de parcelle avec du granulat concassé,
- raccordement au réseau ENEDIS,
- pose d'une clôture afin de sécuriser le parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque sera composé de structures réversibles pour permettre à la parcelle de retrouver, au terme de l'exploitation de la centrale, sa vocation agricole ;

¹ Cet ancien site agricole comprend également deux dallages en béton/enrobés d'environ 140 m², des chemins d'accès existants (4 m de largeur sur 190 ml), une fosse à lisier circulaire de 9 m de diamètre rebouchée en 2021.

Considérant que le projet n'intersecte aucun espace d'inventaire au titre de la biodiversité et aucun périmètre de captage destiné à l'eau potable ;

Considérant le rapport réalisé par un écologue sur le site d'étude le 6 mars 2024 concluant à l'absence d'enjeux écologiques notables pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant les engagements du porteur de projet sur des mesures d'évitement, de réduction et de suivi proportionnées aux impacts potentiels du projet :

- mise en place durant les travaux d'une barrière avec grillage avertisseur le long du fossé visant à prévenir tout impact sur d'éventuelles espèces protégées ;
- adaptation du calendrier des travaux de démolition afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces, de mars à août inclus ;
- ensemencement pour restaurer la prairie avec des graines d'espèces végétales locales ;
- mise en place de clôture perméable à la petite faune (ouverture de 20cm par 30cm dans le bas du grillage tous les 15m) ;
- entretien du site par fauche tardive en juillet ;
- suivi des travaux par un écologue avec mise en place, si nécessaire, de mesures complémentaires ;

Considérant que le dossier indique que les travaux de désamiantage seront réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur (mise en place de confinements, stockage en sacs étanches, bordereaux de suivis d'évacuation en filière spécifique) ;

Rappelant la nécessaire prise en compte des éventuelles nuisances sonores liées aux choix d'implantation du poste de transformation compte-tenu de la proximité avec le bâtiment d'habitation au nord-est ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5088 présenté par monsieur Eric Berthet, concernant la commune de Saint-Genis-sur-Menthon (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03